NEW BRUNSWICK
REGULATION 93-203

under the

CLEAN WATER ACT
(O.C. 93-979)

Filed December 21, 1993

Under section 40 of the *Clean Water Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Potable Water Regulation - Clean Water Act*.

2 In this Regulation

"Act" means the *Clean Water Act*; (*Loi*)

"Provincial Analytical Services" means the laboratory operated by the New Brunswick Research and Productivity Council, or another laboratory that is approved by the Minister for the testing of water; (*Services analytiques de la province*)

"regulated water supply system" means a water supply system that is owned or operated by a local government or the Crown in right of the Province; (*installation d'approvisionnement en eau réglementée*)

"sampling plan" means a plan for collecting and testing water in a regulated water supply system; (*plan d'échantillonnage*)

"voucher" means a voucher issued under subsection 3(1). (*bon*)

2000, c.26, s.47; 2000-47; 2006, c.16, s.34; 2012, c.39, s.42; 2014-26; 2016-67; 2017, c.20, s.26

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 93-203

pris en vertu de la

LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU
(D.C. 93-979)

Déposé le 21 décembre 1993

En vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'eau potable - Loi sur l'assainissement de l'eau*.

2 Dans le présent règlement

« bon » désigne un bon délivré en vertu du paragraphe 3(1); (*voucher*)

« installation d'approvisionnement en eau réglementée » désigne une installation d'approvisionnement en eau exploitée par un gouvernement local ou par la Couronne du chef de la province ou appartenant à l'un d'eux; (*regulated water supply system*)

« Loi » désigne la *Loi sur l'assainissement de l'eau*; (*Act*)

« plan d'échantillonnage » désigne un plan pour recueillir et analyser l'eau dans une installation d'approvisionnement en eau réglementée; (*sampling plan*)

« Services analytiques de la province » désigne le laboratoire qu'exploite le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick ou tout autre labo-

ratoire qu'approuve le Ministre aux fins d'analyse de l'eau. (*Provincial Analytical Services*)

2000, ch. 26, art. 47; 2000-47; 2006, ch. 16, art. 34; 2012, ch. 39, art. 42; 2014-26; 2016-67; 2017, ch. 20, art. 26

3(1) The Minister shall issue to a person who bores, drills, digs or redrills a well a voucher that permits the owner of the well to have a sample of water from the well tested for the presence of inorganic substances and micro-organisms at the Provincial Analytical Services.

3(1) Le Ministre doit délivrer à une personne qui effectue le fonçage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits un bon qui permet au propriétaire du puits de faire analyser un échantillon de l'eau du puits aux Services analytiques de la province pour déceler la présence de matières inorganiques ou de micro-organismes.

3(2) Every person who bores, drills, digs or redrills a well shall, before commencing the work, give a voucher to the owner of the well for a fee of one hundred and thirty-two dollars which includes a fee of one hundred and ten dollars for testing a sample of water from the well for the presence of inorganic substances and micro-organisms at the Provincial Analytical Services.

3(2) Toute personne qui effectue le fonçage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits doit, avant de commencer les travaux, remettre au propriétaire du puits un bon contre une somme de cent trente-deux dollars, laquelle inclut un droit de cent dix dollars pour faire analyser un échantillon de l'eau du puits aux Services analytiques de la province afin de déceler la présence de matières inorganiques et de micro-organismes.

3(3) Every person who bores, drills, digs or redrills a well shall, on completion of the work, attach a well identifier tag that is provided by the Minister

(a) to a portion of the well that is above the land surface, or

(b) to any other portion of the well with the prior written approval of the Minister.

3(3) Toute personne qui effectue le fonçage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits doit, à la fin des travaux, fixer une marque d'identification de puits fournie par le Ministre

a) à la partie du puits qui surmonte la surface du terrain, ou

b) à toute autre partie du puits avec l'approbation écrite préalable du Ministre.

3(4) Except with the prior written approval of the Minister, no person shall remove a well identifier tag referred to in subsection (3) that is attached to a well.

3(4) Nul ne peut enlever une marque d'identification de puits visée au paragraphe (3) qui est fixée à un puits, à moins d'être muni de l'approbation écrite préalable du Ministre.

3(5) A well identifier tag attached to a well under subsection (3) shall bear an identifier number that is the same as the identifier number on the water well driller's report for the well.

3(5) Une marque d'identification de puits fixée à un puits en vertu du paragraphe (3) doit porter un numéro d'identification qui est le même que celui figurant au rapport sur le puits du foreur de puits d'eau.

4(1) Every person who bores, drills, digs or redrills a well shall, when giving a voucher to the owner of the well under subsection 3(2), sign and date the voucher.

4(1) Toute personne qui effectue le fonçage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits doit signer et dater un bon au moment de le remettre au propriétaire du puits en vertu du paragraphe 3(2).

4(2) A voucher shall

4(2) Le bon doit

(a) be valid for a period of twelve months commencing on the date on which it is given to the owner of the well under subsection 3(2), and

(b) have an identifier number that is the same as the identifier number on the water well driller's report for the well and the well identifier tag.

5(1) The owner of a well to whom a voucher has been given under subsection 3(2) shall redeem it within twelve months after the date on which it is given by submitting

(a) the voucher to an office of the Department of Environment and Local Government or the Department of Health, and

(b) a sample of water from the well to the Provincial Analytical Services in accordance with the instructions provided by the Minister.

5(2) If the owner of a well to whom a voucher has been given does not redeem it within twelve months after the date on which it is given, the Minister or the Minister of Health may take a sample of water from the well and have it tested at the Provincial Analytical Services at the expense of the owner.

5(3) Repealed: 2016-67

5(4) The Minister of Health shall send by ordinary mail a letter informing the owner of a well referred to in subsections (1) or (2) of the results of the test of the sample of water.

5(5) Repealed: 2012-9

2000, c.26, s.47; 2006, c.16, s.34; 2012-9; 2012, c.39, s.42; 2016-67; 2017, c.2, s.4

5.1(1) The owner of a private well may have a sample of water tested at the expense of the owner by submitting the sample to the Provincial Analytical Services.

5.1(2) The Provincial Analytical Services shall send by ordinary mail a letter informing the owner referred to in subsection (1) of the results of the test of the sample of water.

2017, c.2, s.4

5.2 The Provincial Analytical Services, the Minister and the Minister of Health may collect information related to a sample of water from a well to be tested under

a) être valide pour une période de douze mois à partir de la date de sa remise au propriétaire du puits en vertu du paragraphe 3(2), et

b) avoir un numéro d'identification qui est le même que celui figurant au rapport sur le puits du foreur de puits d'eau et à la marque d'identification du puits.

5(1) Le propriétaire d'un puits à qui un bon a été remis en vertu du paragraphe 3(2) doit le convertir dans les douze mois de la date de la remise du bon en soumettant

a) le bon à un bureau du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou du ministère de la Santé, et

b) un échantillon de l'eau du puits aux Services analytiques de la province conformément aux directives du Ministre.

5(2) Si le propriétaire d'un puits à qui un bon a été remis ne le convertit pas dans les douze mois de la date de la remise, le Ministre ou le ministre de la Santé peut prélever un échantillon de l'eau du puits et le faire analyser aux Services analytiques de la province aux frais du propriétaire.

5(3) Abrogé : 2016-67

5(4) Le ministre de la Santé envoie par courrier ordinaire une lettre informant le propriétaire mentionné au paragraphe (1) ou (2) des résultats de l'analyse de l'échantillon d'eau.

5(5) Abrogé : 2012-9

2000, ch. 26, art. 47; 2006, ch. 16, art. 34; 2012-9; 2012, ch. 39, art. 42; 2016-67; 2017, ch. 2, art. 4

5.1(1) Le propriétaire d'un puits privé peut remettre aux Services analytiques de la province un échantillon d'eau afin de le faire analyser à ses frais.

5.1(2) Les Services analytiques de la province envoient par courrier ordinaire une lettre informant le propriétaire mentionné au paragraphe (1) des résultats de l'analyse de l'échantillon d'eau.

2017, ch. 2, art. 4

5.2 Les Services analytiques de la province, le Ministre et le ministre de la Santé peuvent recueillir des renseignements relatifs à un échantillon d'eau de puits

this Regulation, including personal information related to the owner of the well.

2017, c.2, s.4

6 Unless otherwise provided in the Act or this Regulation, the results of a test of a sample of water from a well and all related information are confidential and shall not be disclosed by the Minister, the Minister of Health, the Provincial Analytical Services, or any person employed by the Minister, the Minister of Health or the Provincial Analytical Services to a person other than the owner of the well unless

(a) the person requesting the results has obtained the written consent of the owner, or

(b) the disclosure is in an aggregate form and does not identify the individual well from which the sample was taken.

2000, c.26, s.47; 2006, c.16, s.34; 2012, c.39, s.42; 2016-67; 2017, c.2, s.4

6.1 Repealed: 2016-67

2013, c.34, s.6; 2016-67

7(1) An owner of a regulated water supply system shall

(a) have a sampling plan that is approved by the Minister, and

(b) ensure that the water in the system is collected and tested in accordance with the sampling plan.

7(2) If an owner of a regulated water supply system does not have an approved sampling plan, the Minister may make a sampling plan for the system.

2000, c.26, s.47; 2000-47; 2006, c.16, s.34; 2014-26

7.1(1) A sampling plan shall be approved by the Minister in accordance with minimum standards established by the Minister, including minimum standards with respect to the approval of sample parameters, frequency and location, and set out in a standard operating procedures document.

devant faire l'objet d'une analyse sous le régime du présent règlement, y compris des renseignements personnels concernant le propriétaire du puits visé.

2017, ch. 2, art. 4

6 Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, les résultats de l'analyse d'un échantillon de l'eau d'un puits ainsi que tous les renseignements relatifs à cet échantillon sont confidentiels et ni le Ministre, le ministre de la Santé ou les Services analytiques de la province, ni leurs employés ne peuvent les communiquer à quiconque autre qu'au propriétaire du puits, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) la personne qui en fait la demande a obtenu le consentement écrit du propriétaire;

b) leur communication se fait de façon globale et n'identifie pas le puits particulier d'où l'échantillon a été prélevé.

2000, ch. 26, art. 47; 2006, ch. 16, art. 34; 2012, ch. 39, art. 42; 2016-67; 2017, ch. 2, art. 4

6.1 Abrogé : 2016-67

2013, ch. 34, art. 6; 2016-67

7(1) Le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée doit

a) avoir un plan d'échantillonnage approuvé par le Ministre, et

b) s'assurer que l'eau dans l'installation est recueillie et analysée conformément au plan d'échantillonnage.

7(2) Si le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée n'a pas un plan d'échantillonnage approuvé, le Ministre peut établir un plan d'échantillonnage pour cette installation.

2000, ch. 26, art. 47; 2000-47; 2006, ch. 16, art. 34; 2014-26

7.1(1) Le plan d'échantillonnage est approuvé par le Ministre selon les normes minimales qu'il établit, notamment celles portant sur l'approbation des paramètres, de la fréquence et de l'endroit des échantillonnages, et qui figurent dans le document sur les procédures d'utilisation normalisées.

7.1(2) Before the Minister approves a sampling plan under subsection (1), the standard operating procedures document shall be submitted to and approved by the Minister of Health.

2014-26

8(1) A sampling plan shall be on a form provided by the Minister and shall include the following information:

(a) the frequency with which the samples of water are to be collected from the regulated water supply system for the purpose of testing;

(b) a list of the substances that the regulated water supply system is to be tested for;

(c) a description of each location in the regulated water supply system where the samples of water are to be collected;

(d) Repealed: 2014-26

(e) Repealed: 2014-26

(f) the date that the sampling of the water is to commence; and

(g) any other information that that Minister considers necessary.

8(1.1) The information referred to in paragraphs (1)(a) and (b) shall be prepared and published from time to time by the Department of Health.

8(2) An owner of a regulated water supply system may make written application to the Minister to amend the sampling plan that applies to that system.

8(3) The Minister may approve or reject an application by an owner referred to in subsection (2).

8(4) If the Minister approves an application to amend a sampling plan under subsection (3), the amendment shall take effect on the date of the approval.

8(5) The Minister or the Minister of Health may amend a sampling plan without the consent of an owner of the regulated water supply system to which the plan

7.1(2) Le document sur les procédures d'utilisation normalisées est soumis à l'approbation du ministre de la Santé avant que le Ministre approuve le plan d'échantillonnage en vertu du paragraphe (1).

2014-26

8(1) Le plan d'échantillonnage doit être établi selon une formule fournie par le Ministre et doit comprendre les renseignements suivants :

a) la fréquence avec laquelle les échantillons d'eau doivent être recueillis à l'installation d'approvisionnement en eau réglementée aux fins d'analyse;

b) une liste des substances que l'analyse de l'eau dans l'installation d'approvisionnement en eau réglementée cherche à déceler;

c) une description de chaque endroit dans l'installation d'approvisionnement en eau réglementée où les échantillons d'eau doivent être recueillis;

d) Abrogé : 2014-26

e) Abrogé : 2014-26

f) la date à laquelle l'échantillonnage d'eau doit commencer; et

g) tout autre renseignement que ce ministre estime nécessaire.

8(1.1) Le ministère de la Santé prépare et publie quand besoin est les renseignements mentionnés aux alinéas (1)a) et b).

8(2) Le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée peut faire une demande écrite au Ministre visant la modification du plan d'échantillonnage applicable à cette installation.

8(3) Le Ministre peut approuver ou rejeter une demande du propriétaire visé au paragraphe (2).

8(4) Si le Ministre approuve une demande de modification d'un plan d'échantillonnage en vertu du paragraphe (3), la modification prend effet à la date de l'approbation.

8(5) Le Ministre ou le ministre de la Santé peut modifier un plan d'échantillonnage sans le consentement du propriétaire d'une installation d'approvisionnement en

applies if that Minister gives the owner written reasons for the amendment before making the amendment.

8(6) If the Minister or the Minister of Health amends a sampling plan under subsection (5), the amendment shall take effect on the date that Minister makes the amendment.

8(7) The Minister may on request by any person provide a copy of a sampling plan.

2000, c.26, s.47; 2000-47; 2006, c.16, s.34; 2014-26

9(1) An owner of a regulated water supply system shall ensure that the water in the system is tested in accordance with the sampling plan that applies to that system at a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time.

9(2) If an owner of a regulated water supply system submits a sample of water for testing at a laboratory other than the Provincial Analytical Services, the laboratory shall disclose the results of the test to the Minister and the Minister of Health.

9(2.1) A laboratory that performs a test referred to in subsection (2) shall disclose the results in a form and manner that is acceptable to the Minister or the Minister of Health, as the case may be.

9(3) If an owner of a regulated water supply system does not have the water tested in accordance with subsection (1), the Minister or the Minister of Health may take samples of water from the regulated water supply system in accordance with the sampling plan which applies to that system and have the samples tested at the Provincial Analytical Services at the expense of the owner.

2000, c.26, s.47; 2000-47; 2006, c.16, s.34; 2012-9; 2016-67

10 If a sample of water has been submitted for testing to the Provincial Analytical Services, the Province may require additional testing of the sample for substances

eau réglementée à laquelle le plan d'échantillonnage s'applique si, avant de faire la modification, ce ministre donne au propriétaire les motifs écrits de la modification.

8(6) En cas de modification d'un plan d'échantillonnage par le Ministre ou le ministre de la Santé en vertu du paragraphe (5), celle-ci prend effet à la date où il fait la modification.

8(7) Le Ministre peut fournir un exemplaire du plan d'échantillonnage à toute personne qui le lui demande.

2000, ch. 26, art. 47; 2000-47; 2006, ch. 16, art. 34; 2014-26

9(1) Le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée s'assure que l'eau dans l'installation est analysée conformément au plan d'échantillonnage applicable à cette installation dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 : 2005 de l'Organisation internationale de normalisation intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, ensemble ses modifications.

9(2) Si le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée soumet un échantillon d'eau à une analyse dans un laboratoire autre que les Services analytiques de la province, le laboratoire est tenu de communiquer les résultats de celle-ci au Ministre et au ministre de la Santé.

9(2.1) Le laboratoire qui procède à l'analyse mentionnée au paragraphe (2) communique les résultats de celle-ci en la forme et selon les modalités que le Ministre ou le ministre de la Santé, selon le cas, juge acceptables.

9(3) Si le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée ne fait pas analyser l'eau conformément au paragraphe (1), le Ministre ou le ministre de la Santé peut prélever des échantillons d'eau de l'installation d'approvisionnement en eau réglementée conformément au plan d'échantillonnage applicable à cette installation et les faire analyser aux Services analytiques de la province aux frais du propriétaire.

2000, ch. 26, art. 47; 2000-47; 2006, ch. 16, art. 34; 2012-9; 2016-67

10 Si un échantillon d'eau a été soumis à l'analyse aux Services analytiques de la province, la province peut exiger que l'échantillon fasse l'objet d'une analyse additionnelle pour déceler des substances autres que celles

other than the substances for which it was submitted for testing and shall bear the costs of the additional testing.

2016-67

10.01(1) The Provincial Analytical Services shall disclose the results of a test performed on a sample of water referred to in subsection 5(1) or (2) or section 9 or 10 and all related information to the Minister and the Minister of Health.

10.01(1.1) The Provincial Analytical Services shall disclose the results of a test referred to in subsection 5.1(1) and all related information to

(a) the Minister, and

(b) the Minister of Health, as may be required by that Minister.

10.01(2) The Provincial Analytical Services shall disclose the results of a test referred to in subsection (1) or (1.1) and all related information in a form and manner that is acceptable to the Minister or the Minister of Health, as the case may be.

2016-67; 2017, c.2, s.4

10.02(1) If section 5.2, 6 or 10.01 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 5.2, 6 or 10.01, as the case may be, prevails.

10.02(2) Subsection (1) does not apply to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

2016-67; 2017, c.2, s.4; 2019, c.18, s.10

Transitional

10.1(1) ***An owner or operator of a regulated water supply system who has had a sampling plan approved by the Minister of Health before the coming into force of this section shall have a new sampling plan approved by the Minister of Environment and Local Government in accordance with this Regulation.***

10.1(2) ***A sampling plan approved by the Minister of Health under section 8 of this Regulation before the***

qui constituaient l'objet de l'analyse, auquel cas la province doit payer les coûts de l'analyse additionnelle.

2016-67

10.01(1) Les Services analytiques de la province communiquent les résultats de l'analyse de l'échantillon d'eau mentionné au paragraphe 5(1) ou (2) ou à l'article 9 ou 10 ainsi que les renseignements relatifs à l'échantillon au Ministre et au ministre de la Santé.

10.01(1.1) Les Services analytiques de la province communiquent les résultats de l'analyse mentionnée au paragraphe 5.1(1) ainsi que tous les renseignements relatifs à l'échantillon :

a) au Ministre;

b) au ministre de la Santé, selon ce qu'exige ce dernier.

10.01(2) Les Services analytiques de la province communiquent les résultats de l'analyse mentionnée au paragraphe (1) ou (1.1) ainsi que tous les renseignements relatifs à l'échantillon en la forme et selon les modalités que le Ministre ou le ministre de la Santé, selon le cas, juge acceptables.

2016-67; 2017, ch. 2, art. 4

10.02(1) Les articles 5.2, 6 et 10.01 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

10.02(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2016-67; 2017, ch. 2, art. 4; 2019, ch. 18, art. 10

Modifications transitoires

10.1(1) ***Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée dont le plan d'échantillonnage a été approuvé par le ministre de la Santé avant l'entrée en vigueur du présent article est tenu d'en faire approuver un nouveau par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en conformité avec le présent règlement.***

10.1(2) ***Le plan d'échantillonnage qu'a approuvé le ministre de la Santé en vertu de l'article 8 du présent***

coming into force of this section shall remain in force until July 1, 2014, or until a new sampling plan referred to in subsection (1) is approved by the Minister of Environment and Local Government, whichever occurs first.

2014-26

règlement avant l'entrée en vigueur du présent article demeure en vigueur jusqu'au 1er juillet 2014 ou jusqu'à la date à laquelle le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux approuve le nouveau plan d'échantillonnage visé au paragraphe (1), selon celle de ces deux dates qui survient la première.

2014-26

11 ***This Regulation comes into force on January 1, 1994.***

N.B. This Regulation is consolidated to June 14, 2019.

11 ***Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.***

N.B. Le présent règlement est refondu au 14 juin 2019.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés